

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 437
du 08 DEC. 2025

***mettant en demeure la régie HAGANIS de respecter des prescriptions d'exploitation pour sa
plateforme d'accueil et de valorisation des déchets, située rue de la Mouée à Metz***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié relatif à la plateforme d'accueil et de valorisation de déchets de la régie HAGANIS à Metz ;
- Vu** le rapport du 19 novembre 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 16 octobre 2025 sur les installations de la régie HAGANIS ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport d'inspection susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 16 octobre 2025 l'absence de plan de défense incendie ;

Considérant en conséquence que certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 16 octobre 2025 l'absence d'exercice de défense contre l'incendie ;

Considérant en conséquence que certaines dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du trou aux serpents à Metz, est mise en demeure de respecter pour sa plateforme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD) sise rue de la Mouée à Metz :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en ce qui concerne l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie :
 - ° « [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024 ;
 - ° Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. » [...]
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en ce qui concerne la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie.

Article 2 – Sanction administrative

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat et dont la copie est adressée pour information au maire de Metz.

Metz, le 08 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

